

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 20 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 2, le montant de « 12.500 euros » est remplacé par le montant de « 100.000 euros ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2018. Il ne s'applique pas aux parties d'immeubles déjà comprises dans l'actif net investi avant l'application de la présente modification.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu adapte les critères d'éligibilité pour que les immeubles partiellement affectés à l'entreprise font ou peuvent faire partie de l'actif net investi.

Commentaire des articles

L'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») a pour objet de trancher la question de l'appartenance à l'actif net investi ou à la fortune privée d'immeubles ou de parties d'immeuble. Cette disposition vise essentiellement les exploitations individuelles, ainsi que les entreprises en commun fiscalement transparentes, p.ex. les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation.

Le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 L.I.R. prévoit une dérogation en ce qui concerne une partie d'immeuble qui ne peut être comprise à l'actif net investi que lorsque sa valeur dépasse soit le cinquième de la valeur totale de l'immeuble, soit 12.500 euros. En pratique, une partie d'immeuble peut correspondre à un étage, à une ou plusieurs chambres, à une partie ou l'intégralité d'un grenier, d'une cave ou d'un garage, etc.

Dès que la valeur d'une telle partie d'immeuble dépasse le montant de 12.500 euros, elle fait nécessairement partie du patrimoine d'exploitation du contribuable. Cette limite n'a jamais été adaptée depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal en 1970. A l'époque, elle avait été fixée à 500.000 francs. A partir de l'année d'imposition 2002, elle a été convertie en euros et arrondie vers le haut de quelques 105 euros.

Il est de toute évidence que le montant de 12.500 euros doit être adapté afin de tenir compte de l'évolution des prix immobiliers et de refléter l'esprit de la dérogation. L'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal propose par conséquent de majorer ce montant en fonction de l'évolution de l'indice des prix de construction depuis 1970 jusqu'en 2017. En 1970, cet indice était fixé à 100. En 2017, il était fixé à 762,9. Sur la base de cette évolution, il est justifié d'arrêter le nouveau montant à 100.000 euros ($12.500/100 \times 762,9 = 95.362,5$ euros, arr. à 100.000 euros).

Ainsi, une partie d'immeuble qui ne dépasse pas le cinquième de la valeur totale d'un immeuble, ne sera affectée au patrimoine d'entreprise que si elle dépasse le montant de 100.000 euros.

En vertu de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé que la modification s'applique à partir de l'année d'imposition 2018. Il est en outre proposé de préciser que la nouvelle limite de 100.000 euros ne s'applique pas aux parties d'immeubles qui ont été affectées au patrimoine d'exploitation avant la mise en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal, c'est-à-dire en vertu de l'ancienne limite de 500.000 francs ou de 12.500 euros. Sans cette précision, les parties d'immeubles concernées devraient être prélevées du patrimoine d'exploitation au titre de l'année d'imposition 2018.